



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-AR73.6
Date : 19 mai 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 19 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES DANS UNE AFFAIRE
DONT EST SAISIE LA CHAMBRE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M. Stefan Waespi

Les Conseils des Accusés

M. Luka Mišetić, M. Gregory Kehoe et M. Payam Akhavan pour Ante Gotovina
M. Steven Kay, M. Andrew T. Cayley et M^{me} Gillian Higgins pour Ivan Čermak
M. Goran Mikuličić et M. Tomislav Kuzmanović pour Mladen Markač

NOUS, PATRICK ROBINSON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de rouvrir la présentation de ses moyens, rendue à titre confidentiel par la Chambre de première instance I le 21 avril 2010 (*Decision on Prosecution's Motion to Re-Open its Case*, la « Décision du 21 avril 2010 »),

VU la Décision relative aux requêtes des conseils d'Ivan Čermak et Mladen Markač aux fins de certification de l'appel envisagé contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 21 avril 2010 autorisant l'Accusation à rouvrir la présentation de ses moyens, par laquelle la Chambre de première instance I, le 10 mai 2010, a certifié l'appel envisagé contre la Décision du 21 avril 2010,

VU l'appel interlocutoire interjeté à titre confidentiel par la Défense d'Ivan Čermak le 17 mai 2010 contre la Décision du 21 avril 2010 (*Ivan Čermak's Interlocutory Appeal Against the Decision on Prosecution's Motion to Re-Open its Case*),

VU l'appel interjeté à titre confidentiel par la Défense de Mladen Markač le 17 mai 2010 contre la Décision du 21 avril 2010 (*Defendant Mladen Markač's Appeal of the Trial Chamber's 21 April 2010 Decision on Prosecution's Motion to Re-Open Its Case*),

VU les articles 12 3) et 14 3) du Statut du Tribunal international et l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

VU la composition de la Chambre d'appel du Tribunal international exposée dans le document IT/263 du 11 mai 2009,

DÉCIDONS que, dans l'affaire n° IT-06-90-AR73.6, *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, la Chambre d'appel sera composée comme suit :

M. le Juge Mehmet Güney

M. le Juge Fausto Pocar

M. le Juge Liu Daqun

M^{me} le Juge Andrézia Vaz

M. le Juge Theodor Meron

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Patrick Robinson

Le 19 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]